



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage au lieu-dit La Carrhée sur la commune de Criquetot-L'Esneval (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5584, déposée par Monsieur Laurent FONTAINE, du GAEC Ferme de la Carrhée, relative au projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement d'un cheptel bovin et à l'arrosage de culture maraîchères fruitières au lieu-dit la Carrhée sur la commune de Criquetot-L'Esneval dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 25 septembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 02 octobre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 06 novembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage d'environ 85 mètres de profondeur destiné aux besoins en eau d'abreuvement d'un troupeau de bovins ainsi qu'à l'arrosage de culture maraîchères fruitières au lieu-dit la Carrhée sur la commune de Criquetot-L'Esneval (76). à raison d'un prélèvement annuel d'environ 4 600 à 5 260 m³, soit un débit allant de 3,50m³/j à un débit maximum de 25,30 m³/j ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau... » qui soumet à un examen au cas par

cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit la Carrhée sur la commune de Criquetot-L'Esneval (Seine-Maritime) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche étant localisé à environ 4 kilomètres pour « le Littoral Cauchois » référencé FR2300139 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type I la plus proche étant localisée à environ 1 630 mètres pour le « Bois de Rougemare (230030630) et à environ 640 mètres pour la Znieff de type II « la Valleuse d'Etretat » (230030958) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de toute zone de protection éloignée ou rapprochée d'un captage d'eau potable ;

Considérant que la phase de travaux du projet prévoit :

- une margelle bétonnée de 3 m² autour de la tête de forage, une hauteur de la tête de forage d'au moins 50 cm du sol ;
- le creusement du forage en rotation (Rotary) au diamètre 125 mm ;
- une cimentation des vingt premiers mètres autour du tubage ;
- l'installation d'une pompe électrique immergée ;
- un rebouchage du forage si les débits s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins en eau d'abreuvement du cheptel ;

Considérant que la nappe visée est la masse d'eau souterraine 3203 « Craie blanche du Santonien-Coniacien et de la Craie marneuse du Turonien » ; « Craie altérée du littoral Cauchois », non classée NAEP (Nappe à réserver pour l'Alimentation en Eau Potable) ;

Considérant que le secteur se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de l'Albien-Néocomien sous-jacente à celle de la Craie ; que le forage se trouve à + 113 mètres NGF, qu'il atteindra une profondeur située à + 38 mètres NGF ; que le forage ne touchera donc pas le toit de nappe de l'Albien-Néocomien situé à + 25 m NGF ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter une distance de 35 mètres de toute source de pollution ;

Considérant que la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage et l'injection de ciment sur une profondeur de 20 mètres permettent une protection efficace et réduisent le risque de contamination de la ressource ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prélever entre 4000 m³ et 5260 m³ d'eau par an, avec un débit maximal de 25,30 m³/j ; que des mesures d'économie d'eau ont déjà été mises en place sur l'exploitation telle que l'arrosage en goutte à goutte sous serres ;

Considérant que le prélèvement d'eau est soumis aux restrictions pouvant être signifiées par arrêté en cas de crise hydrique affectant ces ressources en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement d'un cheptel de bovins et à l'arrosage de cultures maraîchères fruitières au lieu-dit la Carrhée sur la commune de Criquetot-L'Esneval (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

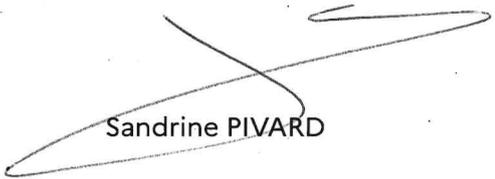
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 novembre 2024

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
La directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr